

SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 30/06/2023 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIELLE, Catherine REULLIÉ-ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Patrice MARCHAND, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Cynthia ROBIN, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA, Jean-Claude POMIÈS, Franck COUREAU

ABSENTS excusés : Corinne CHARRIER donne pouvoir à M. MEIFFREN ; Dominique FEVRIER donne pouvoir à M. COUREAU ; Philippe FRANCOIS donne pouvoir à M. MARQUAND

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Patrice MARCHAND

PREAMBULE

Le quorum étant atteint (13 présents / 16 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Patrice MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux le 30/06/2023, était le suivant :

- ▶ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30/03/2023
 - ▶ Rendu compte des décisions du Maire
1. TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES - Années scolaires 2023/2024 à 2025/2026
 2. Décision modificative
 - a) BUDGET PRINCIPAL (400-00) – N°01/2023
 - b) BUDGET ANNEXE FORET (400-45) – N°01/2023
 3. Modification du règlement intérieur de location des salles municipales
 4. Achat de la parcelle cadastrée CN 0055 appartenant à Monsieur Lebrethon
 5. Modification de la tarification relative à la pause méridienne
 6. Modification de la tarification relative aux concessions de plage
 7. Modification du tableau des effectifs
 8. Projet de création d'un périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral du Marais de Montaut
 9. Renouvellement d'une convention de bail avec la société TDF pour l'installation et l'exploitation d'un site radioélectrique (sur table)
 10. Convention de servitude d'ancrage d'un dispositif de vidéoprotection sur un panneau d'enseigne privé
 11. Approbation du RPQS/2021 (EAU & ASSAINISSEMENT)
 12. Approbation du RPQS/2022 (EAU & ASSAINISSEMENT)

➤ Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30/03/2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30/03/2023, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal du contenu exhaustif des décisions qu'il a prises, par délégation de compétences, en application de la délibération 2020/05-n°6 du 25 mai 2020.

Il s'agit en résumé :

1 - dépenses pour lesquelles les crédits budgétaires étaient suffisants et qui figurent dans le(s) tableau(x) ci-après :

En vertu du point 4 de la délibération 2020-05 n°6 du 25/05/2020 :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Date	Articles-Opération	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant €/HT
BUDGET VILLE					
01/03/2023	6455	Assurance du personnel CNRACL	WTW	33520	106 252.71
05/06/2023	204132	Coupure nocturne du Bourg	SDEEG	33300	65 109.50

Date	Articles-Opération	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant €/HT
BUDGET FORET					
03/03/23	6282	Frais de garderie sur vente de bois 2022	ONF	45760	76 097.35

Date	Articles-Opération	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant €/HT
BUDGET TRANSPORT					
09/03/23	2182	Achat bus scolaire	Bacqueyrisses	33520	124 872.00

En vertu du point 6 de la délibération 2020-05 n°6 du 25/05/2020

« Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

Date	Articles	Objet du remboursement	Titulaires	CP	Montant €

DECISION 2023-n°06

Considérant qu'il convient de mettre à jour de nouveau la régie de recette des mouillages et redevances de navigation pour tenir compte des nouvelles recettes et de la mise en place de nouveaux moyens d'encaissement proposés, Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/02/2023,

Il est décidé :

- d'annuler et remplacer la décision du Maire n° 2018/21 du 24/08/2018
- qu'à compter du 1^{er} mars 2023, il est institué auprès de la Ville Carcans, une régie de recettes « Mouillages et Redevances de navigations »
- que cette régie encaisse les produits suivants :
 - Redevance de mouillage et d'emplacement du port
 - Redevances de navigation
- Que la régie est installée à l'Hôtel de Ville de Carcans. Les recettes sont portées sur le Budget annexe « Mouillages et Navigation ».
- Que le suivi et le recouvrement des produits sont effectués par le biais d'un logiciel de gestion de port proposé par la société 3D OUEST. Les redevances de navigation sont délivrées contre remise d'une vignette millésimée et numérotée.

DECISIONS 2023-n°07-08-09-10-11-14-15-16

La Commune de Carcans possédant des logements vacants, au sein de l'immeuble, sis 5 rue du Musée à Maubuisson, dont elle ne tire aucun produit ;

Vu les demandes de location d'un logement communal formulées par les gérants d'établissements pour leur personnel saisonnier sous contrat et/ou autres agents saisonniers en mission sur Carcans, rencontrant des difficultés à trouver un hébergement provisoire sur la commune.

Il est décidé de

d'autoriser la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement communal, dans l'immeuble sis 5 rue du Musée à Carcans-Maubuisson, suivie le cas échéant d'avenants, à intervenir entre la Commune de Carcans et les preneurs respectivement :

- **N°07-le Gérant de la RATCC**, gestionnaire du camping de l'océan, sis à CARCANS-PLAGE pour une durée de location consentie pour un mois ½, du 01/05 au 18/06/2023, sur une amplitude maximale de six mois, pour un loyer mensuel fixé à 350 €. Fait le 28/04/2023
- **N°08-le Gérant l'Etablissement LA MASCOTTE**, sis 8 Rue des Sables à Carcans-Plage pour une durée de location consentie du 05/05 au 18/10/2023, sur une amplitude maximale de six mois, pour un loyer mensuel fixé à 350 €. Fait le 04/05/2023
- **N°09-le HAPPY ROCK CAFE**, sis 6 avenue de la plage à CARCANS-PLAGE 33121 pour une durée de la location consentie pour 5 mois, à compter du 15 Mai 2023 sur une amplitude maximale de six mois, pour un loyer mensuel fixé à 350 €.
- **N°10-l'établissement ATLANTIC CAFE**, sis 2 avenue de la plage à CARCANS-PLAGE 33121, consentie pour trois mois, à compter du 01 Juin 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023, délai de rigueur, pour un loyer mensuel fixé à 350 €. Fait le 23/05/2023
- **N°11-l'établissement PETIT LOCAL**, sis avenue de la plage à CARCANS-PLAGE 33121 consentie pour quatre mois, à compter du 15 Juin 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023, délai de rigueur, suivie le cas échéant d'avenants, pour un loyer mensuel fixé à 350 €. Fait le 25/05/2023
- **N°12-**une convention d'occupation précaire d'un local d'hébergement est intervenue entre la Commune de Carcans et M. THEENIVS Yoan, pour la période du 01/02/2023 au 30/06/2023. Le preneur, **M. THEENIVS Yoan**, dont le contrat d'alternance est prolongé, a formulé une demande de prolongation de la durée de location de logement jusqu'au 31 octobre 2023.

Il est décidé d'autoriser la signature de l'avenant n°01 à la convention d'occupation précaire pour la location d'un local d'hébergement précitée, entre la Commune de Carcans et M. THEENIVS Yoan, pour une durée de la location consentie pour quatre mois, à compter du 01 Juillet 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023, délai de rigueur. Le loyer mensuel est fixé à 300 €. Fait le 26/05/2023

- **N°14- M. MAHÉ David** (CRS à Carcans-Plage) domicilié à MERIGNAC (33700), consentie pour deux mois, à compter du 26 Juin 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023 délai de rigueur, pour un loyer mensuel fixé à 300 €. Fait le 16/06/2023
- **N°15- M. BARDET Sébastien** (CRS à Carcans-Plage) domicilié à LE BARP (33114), consentie pour deux mois, à compter du 26 Juin 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023, délai de rigueur, pour un loyer mensuel fixé à 300 €. Fait le 22/06/2023
- **N°16-l'établissement « CHEZ HEIDI »** sis 13 avenue de l'océan à CARCANS-PLAGE 33121 consentie pour deux mois, à compter du 01 juillet 2023, et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation jusqu'au 31/12/2023, délai de rigueur, pour un loyer mensuel fixé à 350 € (un occupant) et 550 € (deux occupants) – Fait le 27/06/2023

DECISION 2023-N°13 - CREATION DE LA REGIE DE RECETTES -CAP 33

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues des activités proposées dans ce cadre de cette opération. Les modalités d'organisation seront fixées annuellement par délibération du conseil municipal

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/06/2023

Il est décidé :

- ▶ **D'instituer** auprès de la Ville Carcans, une régie de recettes « CAP 33 » annuelle qui fonctionne uniquement durant les saisons estivales, du 1er juin au 30 septembre.

Cette régie est installée au bureau « CAP33 » situé à la Maison de la station – 127 avenue de Maubuisson- 33121 Carcans.

Les recettes encaissées par espèces sont déposées tous les jours dans le coffre-fort dédié à CAP 33 à la Maison de la Station.

Une fois par mois, les espèces ainsi encaissées sont déposés dans un casier du coffre-fort de la Mairie de Carcans propre à CAP 33, dans l'attente de leur dépôt à la Banque Postale. Fait le 13/06/2023

→ **Le conseil municipal en prend acte.**

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_01

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE – TARIFICATION - Années scolaires 2023/2024 à 2025/2026

Exposé du Maire :

Les conventions de délégation de la compétence « Transports Scolaires » avec la Région Nouvelle Aquitaine, Autorité organisatrice compétence, ont été signées pour la période du 01/06/2019 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, après signature des avenants 1 et 2.

Au regard de la continuité des règles relatives au transport scolaire et de leurs modalités de délégations, il est proposé de :

- Reconduire la convention de délégation jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale
- De prendre en compte les procédures d'inscription stipulant que « sous réserve d'une décision contraire de la Région, après le 20 juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires »

De plus, Le Conseil Régional a voté le 27/02/2023 la revalorisation du barème régional des participations familiales au transport scolaire à partir de la rentrée 2023, afin de tenir compte du contexte inflationniste qui impacte le secteur des transports publics. La hausse sera étalée sur les 3 années scolaires : 2023/2024 – 2024/2025 et 2025/2026

La Région continue à subventionner à 90 % le coût des services de transports scolaires. La part restante est facturée aux familles selon une tarification basée sur le Quotient Familial (QF) reconstitué afin d'adapter la Participation Familiale (PF) aux revenus des familles. Il appartient à l'AO2 de se prononcer sur la part qu'elle prend en charge et la part restant réellement due par la famille.

Depuis de nombreuses années, la Commune prend à sa charge la part familiale. Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir ce principe, tout en insistant auprès des familles sur l'importance de compléter le Quotient Familial afin d'établir, au plus juste, le montant de la participation. En cas de non déclaration du QF, la Commune pourrait se réserver le droit de refacturer la part familiale payée.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **SE PRONONCE** favorablement sur les ajustements à apporter aux conventions de délégation de la compétence « Transports Scolaires en Gironde ».
- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants correspondant à chaque convention de délégation de la compétence « Transports Scolaires en Gironde », qu'il s'agisse des circuits exploités en régie ou par un transporteur.

➤ **DECIDE DE :**

- Maintenir sa politique en faveur des familles carcanaises et ainsi de prendre intégralement à sa charge la part non subventionnée par la Région Nouvelle Aquitaine (hors frais de dossier d'inscription qui resteront exclusivement à la charge des familles) et, par voie de conséquence, de ne pas réclamer de participation financière aux familles carcanaises pour le transport régulier des enfants « Ayants-Droits » et « Non Ayants-Droits » (selon les définitions retenues par la Région Nouvelle Aquitaine),
- Refacturer la part familiale aux personnes qui n'auraient pas satisfait l'obligation de déclaration du Quotient Familiale,

- Retenir le barème à appliquer pour les années scolaires 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026 de la manière suivante :

Année 2023/2024

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème appliqué par la Région en €	2 Barème appliqué par l'AO2 en €	3 Montant restant à la charge de l'AO2 en €
1	Inférieur ou égal à 495	30	0	30
2	Entre 496 et 720 €	52.50	0	52.50
3	Entre 721 et 960	84	0	84
4	Entre 961 et 1 375	118.50	0	118.50
5	Supérieur à 1375	156	0	156
Non Ayants droit (-de 3km, Hors Secteur/ Ecole primaire et collège)				
1 Barème appliqué par la Région en €		2 Barème appliqué par l'AO2 en €		3 Montant restant à la charge de l'AO2
202.50		0		202.50
Tarif pour inscription après les vacances de printemps				
1 Barème appliqué par la Région en €		2 Barème appliqué par l'AO2 en €		3 Montant restant à la charge de l'AO2
24		0		24

Année 2024/2025

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème appliqué par la Région en €	2 Barème appliqué par l'AO2 en €	3 Montant restant à la charge de l'AO2 en €
1	Inférieur ou égal à 495	30	0	30
2	Entre 496 et 720 €	54	0	54
3	Entre 721 et 960	87	0	87
4	Entre 961 et 1 375	123	0	123
5	Supérieur à 1375	162	0	162
Non Ayants droit (-de 3km, Hors Secteur/ Ecole primaire et collège)				
1 Barème appliqué par la Région en €		2 Barème appliqué par l'AO2 en €		3 Montant restant à la charge de l'AO2
210		0		210
Tarif pour inscription après les vacances de printemps				
1 Barème appliqué par la Région en €		2 Barème appliqué par l'AO2 en €		3 Montant restant à la charge de l'AO2
24		0		24

Année 2025/2026

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème appliqué par la Région en €	2 Barème appliqué par l'AO2 en €	3 Montant restant à la charge de l'AO2 en €
1	Inférieur ou égal à 495	30	0	30
2	Entre 496 et 720 €	57	0	57
3	Entre 721 et 960	90	0	90
4	Entre 961 et 1 375	127.50	0	127.50
5	Supérieur à 1375	168	0	168

Non Ayants droit (-de 3km, Hors Secteur/ Ecole primaire et collège)		
1	2	3
Barème appliqué par la Région en €	Barème appliqué par l'AO2 en €	Montant restant à la charge de l'AO2
219	0	219
Tarif pour inscription après les vacances de printemps		
1	2	3
Barème appliqué par la Région en €	Barème appliqué par l'AO2 en €	Montant restant à la charge de l'AO2
24	0	24

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_02a

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01/2023 BUDGET PRINCIPAL VILLE – 400 00

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2023 concerne le BUDGET PRINCIPAL VILLE. Elle a vocation à ajuster la reprise des résultats de l'exercice 2022, le produit fiscal attendu pour 2023, les dotations de l'Etat et les modifications de certaines imputations budgétaires et de nouvelles charges et recettes à inscrire au Budget 2023 voté le 30/03/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Ville de Carcans pour l'exercice 2023, voté le 30/03/2023

VU le vote le 30/03/2023 des taux d'imposition 2023 et le produit fiscal attendu

VU la notification des dotations de l'Etat

VU la notification de subventions, la nécessité de modifier les crédits de certains articles du BUDGET VILLE 2023,

VU la proposition de décision modificative n°01/2023, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/673	67	Titres annulés sur exercices antérieurs	6 614.00	
D/615231	011	Travaux de voirie	-15 000.00	
D/617	011	Etudes et recherches	16 440.00	
R/6419	013	Rbt sur rémunération du personnel		20 000.00
R/73111	73	Contributions directes		54 370.00
R/7411	74	Dotation forfaitaire		16 749.00
R/74121	74	Dotation de solidarité rurale		56 657.00
R/7473	74	Subvention du Département		34 580.00
R/7478	74	Subvention autres organismes		15 000.00
R/748388	74	Autres attributions de péréquation et de compensation		21 420.00
D/023	023	Virement à l'investissement	210 722.00	
TOTAUX		TOTAUX	218 776.00	218 776.00

OBJET			INVESTISSEMENT (€)	
ART.	CHAP/OPE.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/2031	20	Frais d'études	- 17 100.00	
D/204132	204	Subvention d'équipement – Bâtiment et Installations	26 000.00	
D/2111	21	Terrains	300 000.00	
D/2151	21	Installations techniques	25 000.00	
D/21312	106	Réaménagement des abords de l'école	25 000.00	
D/21534	21	Réseaux d'électrification	- 80 000.00	

D/2313	101	Agrandissement Structure Jeune	94 127.00	
D/2315	95	Sanitaires de Maubuisson	5 000.00	
D2315	103	Vidéoprotection (électricité dans le local de surveillance)	5 000.00	
D/020	020	Dépenses imprévues	35 600.00	
R/1313	13	Subvention Département		4 783.00
R/1321	13	Subvention ANS		108 995.00
R/1341	13	DETR 2023		94 127.00
R/021	021	Virement du fonctionnement		210 722.00
TOTAUX			TOTAUX	418 627.00
				418 627.00

après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité et une abstention de M. FEVRIER, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2023 du budget Principal VILLE, les inscriptions et

ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_02b

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01/2023 BUDGET ANNEXE FORET 400-45

La présente décision modificative n° 01 de l'Exercice 2023 concerne le BUDGET ANNEXE FORET. Elle a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la modification de certaines imputations budgétaires et de nouvelles charges et recettes à inscrire au Budget 2023 voté le 27 Février dernier. La Principale modification consiste à prendre en compte l'annulation de la recette concernant un LOT de vente de Bois de Mai/2022 dont l'exploitation n'a pu être réalisée à cause du fort épisode de grêle survenu sur cette parcelle, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle vente négociée en Mars 2023.

Ces ajustements se traduisent par des augmentations ou des diminutions de crédits de certains articles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Budget primitif de la Forêt pour l'exercice 2023, voté le 27/02/2023,

VU la nécessité de modifier les crédits de certains articles du BUDGET FORET 2023,

VU la proposition de décision modificative n°01/2023, présentée par le Maire, qui s'établit comme suit :

OBJET			FONCTIONNEMENT (€)	
ART.	CHAP.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/673	011	Titres Annulés	26 350	
D/6282	011	Frais de Gardiennage (s/Vte de Bois N-1)	- 430	
R/7022	70	Coupes de bois		25 920
TOTAUX		TOTAUX	25 920	25 920

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité,

- **D'OPERER** au titre de la décision modificative n°01/2023 du budget Annexe FORET, les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_03

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT D'UTILISATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Exposé :

Les différentes salles municipales sont gérées par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement, permettant l'organisation de réunions, de réceptions, et autres manifestations d'intérêt local.

Pour l'essentiel, ces bâtiments ou les différentes salles qui les composent sont utilisés par le tissu associatif local, quelquefois par d'autres structures, et ceci dans l'exercice de leurs activités de façon permanente, mais aussi de façon irrégulière ou occasionnelle, par des particuliers résidant sur le territoire carcanais.

Les demandes d'utilisation des locaux et/ou de matériels sont formulées par écrit et autorisées par le Maire. Au regard de l'évolution du droit, des moyens et des responsabilités, il est nécessaire de sécuriser et de pérenniser ces mises à disposition de locaux communaux, et d'encadrer les modalités d'utilisation occasionnelle de moyens matériels et humains, notamment sur le plan juridique, et d'en assurer une gestion optimisée.

Afin de donner un cadre général légal aux pratiques existantes, l'objectif de la présente délibération est de mettre à jour le règlement intérieur d'utilisation des biens mobiliers et immobiliers adopté par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 16/12/2019. Les modifications concernent les conditions de mise à jour de la liste des associations agréées, annexée au règlement, et, à la demande du percepteur, les modalités de règlement et de remboursement des loyers.

Le règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisés les locaux communaux, réservés prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la Commune, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement des équipements et du maintien de la sécurité des usagers.

L'adoption de ce règlement permettra d'apporter et de clarifier les garanties données par la commune et celles demandées aux utilisateurs à l'occasion de la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers et de clarifier les modalités de règlement et de remboursement.

Par ce règlement, la commune s'engage à assurer dans ces locaux les conditions de bon fonctionnement et de sécurité, indispensables à l'exercice des activités des utilisateurs. Par ailleurs, ceux-ci s'engagent à respecter les obligations contenues dans le règlement.

Une fois adopté et rendu exécutoire, le règlement s'appliquera de droit pour toutes demandes concernant l'utilisation de l'ensemble des biens énumérés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget principal de la Ville pour l'exercice 2023,

VU l'avis favorable de la commission « Vie associative et Cadre de vie » du 21/03/2023,

VU le nouveau projet de règlement tel que présenté en séance,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS, tel qu'annexé à la présente délibération, et **AUTORISE** M. le Maire à le signer.
- **CHARGE** M. le Maire d'élaborer avec chaque utilisateur les conventions particulières, tenant compte des dispositions du règlement susvisé.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_04

OBJET : ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE CN 0055 APPARTENANT A M. LEBRETHON
--

Exposé :

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée CN 0055, d'une superficie de 1 438 m², appartenant à Monsieur LEBRETHON. Cette superficie sera amputée de la surface couverte par le garage existant, ce dernier étant voué à rester propriété de la famille LEBRETHON. Une procédure de détachement permettra de formaliser le périmètre parcellaire final.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 280 000,00 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
à la majorité et une voix contre de M. FEVRIER :**

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle CN 0055 dans les conditions évoquées ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente et à signer toutes les pièces nécessaires à leur réalisation en particulier l'acte notarié.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_05

**OBJET : MODIFICATION TARIFS PAUSE MERIDIENNE PERISCOLAIRE ET REPAS ADULTE
RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 4 SEPTEMBRE 2023**

Exposé :

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération du 27 juin 2022, fixant la mise en place d'une pause méridienne périscolaire. Cette délibération ne modifiait en aucun cas le tarif afférent soit 2,60 euros mais dédiait sur ce montant 0.40 € aux activités périscolaires sur ce temps de pause méridienne.

Sur avis favorable de la commission communale « Education, Enfance-Jeunesse, Solidarité », compte tenu de l'augmentation du coût unitaire du repas par le prestataire l'Aquitaine Restauration, il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter de 10 centimes le tarif pause méridienne partie repas et le tarif repas adulte.

Il convient de noter que concernant le tarif pause méridienne la partie dédiée aux activités reste fixée à 0,40 €. Les tarifs, proposés, applicables à compter du 4 septembre 2023, sont :

- **Tarif repas adultes : 5,10 €**
- **Tarif enfant pause méridienne : 2,70 €, dont 0,40 € dédiés aux activités périscolaires.**

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise en place à compter du 4 septembre 2023 des tarifs proposés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_06

**OBJET : TARIFS PUBLICS 2023 > CONCESSIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MODIFICATION DES TARIFS : CONCESSIONS NAUTIQUES DE PLAGE**

Vu la délibération du 12 décembre 2022 (2022_12_12- N°01b) portant tarification des concessions de domaine communal pour 2023

Afin de répondre à un plus grand nombre de demandes, il convient d'apporter quelques modifications sur la grille tarifaire des concessions du domaine public. Il est ainsi proposé de remplacer le libellé « concessions nautiques de plage » par « concessions de plage ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE, à l'unanimité,** de modifier les tarifs des concessions de plage, pour l'année 2023, de la façon suivante :

CONCESSIONS DU DOMAINE PRIVE :

CATEGORIES	TARIFS 2023 (€)
Location de terrains à vocation potagère ou de dépôt non réglementé de matériaux ou de produits sans exploitation commerciale (forfait annuel)	51.00
Emplacement de tonne de chasse aux canards (forfait annuel)	49.90
Emplacement de cabane de pêche et pantes (forfait annuel)	6.60
Emplacement de ruchers (forfait annuel)	64.85
Concessions traditionnelles (inhumations) AU M² :	
. Perpétuelle	60.70
. Cinquantenaire	18.35
. Trentenaire	10.30
. Temporaire (15 ans)	6.10
Concessions au site cinéraire (la case ou la cavurne) :	
. Durée de 15 ans	895.55
. Durée de 30 ans	1792.10
Dispersion de cendres dans le « jardin du souvenir »	Gratuit
Cirques et Spectacles (forfait par représentation)	
. Sans chapiteau ou avec chapiteau < 500 m ²	280.50
. Sans chapiteau ou avec chapiteau > 500 m ² .	561.00
. Vaches landaises	723.20
Concessions de plage	
. Concessions de plage et d'eau (par emplacement) ⁽¹⁾	2601.00
. Droit de mouillage (par bateau)	260.10
. Club de plage Maubuisson/Pôle ⁽²⁾	1300.50
. Navette de transport lacustre de passagers	469.20
Activités commerciales sur le lac	350.90

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_07

OBJET : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de renforcer les services communaux pour une meilleure efficacité de l'action publique,

Considérant l'avancement de grade de trois agents,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois communaux de la manière suivante :

CREATIONS DE POSTES :

Grade	Durée hebdomadaire	Nombre	Date d'effet
Adjoint d'animation	Temps Complet	4	4 juillet 2023
Adjoint administratif	Temps Complet	2	4 juillet 2023
Adjoint administratif	Temps Non Complet 17h	1	4 juillet 2023
Adjoint technique	Temps Complet	4	4 juillet 2023
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	Temps Complet	2	16 décembre 2023
Adjoint technique ppal 2 ^e classe	Temps Complet	1	1 ^{er} août 2023

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°,6°. L'agent contractuel sera alors rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux grades des emplois créés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité et une abstention de M. FEVRIER :

- ▶ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ainsi présentée.
- ▶ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2023
- ▶ **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la nomination des agents concernés à partir de la date figurant dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_08

OBJET : CREATION D'UN PERIMETRE D'INTERVENTION AUTORISÉ DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DU MARAIS DU MONTAUT
--

Exposé :

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conservatoire du littoral a sollicité la commune, par courrier en date du 10 mai 2023, pour approuver dans son intégralité le périmètre d'intervention autorisé dit du « Marais de Montaut » correspondant au projet de création projetée sur 13 parcelles, d'une superficie totale cumulée de 350 ha, sur le territoire de la commune de Carcans.

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels. Il a identifié dans le cadre de sa stratégie adoptée en 2015 des zones ayant vocation à être protégées à l'horizon 2050.

Autour de cette zone, les périmètres autorisés dits de « l'Étang de Carcans-Hourtin » au Nord d'une part, et de « l'Étang de Cousseau » au Sud-Ouest, d'autre part, en font pleinement partie depuis leur création respectivement en 1980 et en 1995.

Un périmètre d'intervention autorisé est une zone à l'intérieur de laquelle le Conservatoire est autorisé par son Conseil d'administration à conduire un programme d'intervention foncière. L'établissement peut acquérir des immeubles soit par voie amiable, soit par préemption si un droit correspondant y est défini.

Le Conservatoire est actuellement déjà propriétaire d'un peu plus de 205 hectares au sein des deux périmètres existants. Dans le cadre de sa stratégie d'intervention 2015 - 2050, le Conservatoire souhaite créer un nouveau périmètre couvrant la zone interlacs au niveau des lieudits « Le Pouch » et « Marais de Montaut », pour ce qui concerne sa partie située à l'est du Canal des Étangs, afin d'accentuer son rôle de protection des milieux, des habitats et du paysage.

Ces espaces sont constitués de marais près du canal et de franges forestières constituant la limite ouest de la forêt de production s'étendant au-delà à l'est. Les enjeux consistent ici en la maîtrise foncière publique des parcelles concernées afin de s'assurer le maintien de ces milieux, de leur rôle social, économique et paysager au sein du territoire. Pour ce qui concerne les zones de marais, le but est de pérenniser les mesures de gestion déjà mises en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) en partenariat avec les actuels propriétaires privés.

L'approbation du périmètre autorisé dans son intégralité par le Conseil municipal s'inscrit dans une démarche conjointe de préservation et de simplification des procédures administratives lors des interventions du Conservatoire du littoral. L'établissement tiendra régulièrement informé la commune du suivi des opérations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider la création du périmètre d'intervention autorisé du Conservatoire du Littoral « Marais du Montaut » sur la base de la cartographie et du listing parcellaire en annexe à la présente délibération.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **VALIDE** la création du périmètre d'intervention autorisé du Conservatoire du Littoral « Marais du Montaut » rattaché à la commune de Carcans.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_09

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE BAIL AVEC LA SOCIETE TDF POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN SITE RADIOELECTRIQUE
--

Exposé :

Le Bailleur et la SAS TDF ont signé en date du 27 janvier 2020 un bail civil afin de consentir à la location les biens suivants :

- Un terrain, d'une contenance de 60 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de CARCANS (33121), section BE, n°58 située rue du Lambrus d'une superficie globale de 589 921 m².

A ce jour, il existe sur la parcelle :

- Un pylône d'une hauteur d'environ 38m
- Une dalle technique au sol
- Une clôture périphérique
- Des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons Olaires de télécommunications, nécessaires au bon fonctionnement.

Ce bail arrivant à échéance le 26 janvier 2032, il est proposé de le reconduire pour 20 années supplémentaires.

Une convention doit ainsi être signée afin d'en préciser les modalités, et notamment, le versement d'un loyer annuel d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENTS Euros (4 500 €) net.

Après lecture de la convention par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec la SAS TDF.

DÉLIBÉRATION – 2023_07_03_10

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR UN PANNEAU D'ENSEIGNE PRIVE

Exposé :

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune. En complément des différentes actions menées dans le cadre de la prévention de la délinquance, la Municipalité de Carcans souhaite déployer un système de vidéoprotection.

Le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir. Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des supports différents tel que poteaux, enseignes, façades....

Un certain nombre de supports susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

En l'espèce, il convient de signer une convention avec la SAS LAVIDEMAR, propriétaire du camping « le Médoc Bleu » pour l'installation d'une caméra sur une enseigne publicitaire.

Après lecture de la convention par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec la SAS LAVIDEMAR

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT & APPROBATION DES RPQS « EAU & ASSAINISSEMENT » (EXERCICES 2021 & 2022)

Exposé :

La présente délibération porte, d'une part, sur la présentation à l'Assemblée du Rapport Annuel du Délégué (RAD) rédigé par VEOLIA pour le Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement et d'autre part, la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau Potable et l'Assainissement rédigé par la Commune,

A) Présentation des Rapports Annuels du Délégué de l'Eau et l'Assainissement pour les Exercices 2022 et 2021

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels du délégué, liés à la gestion de l'eau potable et à celle de l'Assainissement.

Au vu des documents de synthèse établis par VEOLIA (Titulaire du Contrat d'Affermage signé le 23/12/2017), communiqués à l'assemblée, les données techniques et financières sont commentées au fur et à mesure de leur présentation, séance tenante.

Ces deux rapports de 2022 (pour l'Eau et l'Asst) sont présentés aujourd'hui au Conseil Municipal avec ceux de l'exercice 2021, lesquels n'ont jamais fait l'objet d'une présentation durant l'année 2022.

B) Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau & de l'Assainissement pour les Exercices 2022 et 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de chaque service public (RPQS) lié notamment à la gestion de l'eau potable et celle de l'assainissement.

Chaque rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, théoriquement dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du C.G.C.T., le ou les rapport(s) et sa délibération sont transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En outre, en application des dispositions de l'article L.2224-5 du C.G.C.T., le Maire y joint la note établie annuellement par l'Agence de l'Eau (Adour-Garonne) portant sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, en charge notamment du domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique, donnant communication des rapports Annuels 2022 et 2021 du Délégué VEOLIA pour l'Eau et l'Assainissement ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, en charge notamment du domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique, donnant communication des rapports Annuels sur le Prix et la Qualité des services collectifs de l'eau potable et de l'assainissement élaborés par la Collectivité, au titre de l'exercice 2022 et rappelant ceux de 2021 jamais approuvés par l'Assemblée ;

VU la note d'information établie par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au titre de 2022, édition Mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A) Concernant la présentation des Rapports Annuels du Déléguataire de l'Eau et l'Assainissement pour les Exercices 2022 et 2021

- **PREND ACTE** du contenu des rapports annuels de VEOLIA, relatifs à la délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre des exercices 2021 et 2022.

B) Concernant l'Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau & de l'Assainissement pour les Exercices 2022 et 2021

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, au titre des exercices 2021 et 2022, dont un exemplaire de chaque sera mis à la disposition du public, au secrétariat de la Mairie.
- **CHARGE** le Maire d'en adresser un exemplaire pour information, au Bureau de la protection de la nature et de l'environnement (DDTM – Cité administrative), ainsi qu'au Conseil Départemental de la Gironde, qui en a fait la demande expresse.
- **DECIDE** d'habiliter le Maire à transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour l'information de l'assemblée et du public, les données financières pour une consommation d'un ménage dit de référence (selon l'INSEE), à savoir **120 m³ par an**, sont les suivantes :

RPQS - TABLEAU COMPARATIF pour l'ANNEE 2021

Facture type pour L'EAU POTABLE	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	26,80	26,80	0%
Part proportionnelle (0,21 €/m3 en 2021 et 2022)	25,20	25,20	0%
A) Montant/HT pour 120 m³ en faveur de la collectivité - EAU	52,00	52,00	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	45,24	49,08	8,49%
Part proportionnelle par m3 (0,1288€/2021 et 0,1406€/2022)	15,46	16,87	9,12%
B) Montant/HT 120 m³ en faveur du délégataire - EAU	60,70	65,95	8,65%
Taxes et redevances			
Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) - 0,0600 €/m3 en 2021 et 0,0860/m3 en 2022)	7,20	10,32	43,33%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) – 0,3300 par m3 en 2021 et 2022	39,60	39,60	0%
TVA (5,50%)	8,77	9,23	5,25%
C) Montant des taxes et redevances pour 120 m³ - EAU	55,57	59,15	6,35%
D) Total TTC Facture de 120 m³ – EAU (A+B+C)	168,27	177,10	5,25 %
E) Prix de l'eau potable TTC au m³ = D / 120	1,40	1,48	5,71%

Facture type pour L'ASSAINISSEMENT	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	41,96	41,96	0%
Part proportionnelle (0,88€/ m3 en 2021 et en 2022)	105,60	105,60	0%
A') Montant/HT pour 120 m³ revenant à la collectivité - ASST	147,56	147,56	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	52,10	54,28	4,18%
Part proportionnelle par m3 (0,5369 €/2021 et 0,5594 €/2022)	64,43	67,13	4,19%
B') Montant/HT pour 120 m³ revenant au délégataire - ASST	116,53	121,41	4,19%
Taxes et redevances			
Redevance modernisation des réseaux de collecte (0,25€/ m3 en 2021 et 2022)	30,00	30,00	0%
TVA [10 %]	29,41	29,90	1,67%
C') Montant des taxes et redevances pour 120 m³ - ASST	59,41	59,90	0,82%
D') Total TTC Facture de 120 m³ – ASST (A'+B'+C')	323,50	328,87	1,66%
E') Prix de l'Assainissement TTC au m³ = D' / 120	2,70	2,74	1,48%
F) Facture/TTC pour 120 m3 (EAU + ASST) = D + D'	491,77	505,97	2,89%
G) Prix TTC/m3 pour l'Eau & l'Assainissement = F / 120	4,098	4,216	2,89%

RPQS - TABLEAU COMPARATIF pour l'ANNEE 2022

Facture type pour L'EAU POTABLE	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	26,80	26,80	0%
Part proportionnelle (0,21 €/m3 en 2021 et 2023)	25,20	25,20	0%
A) Montant/HT pour 120 m³ en faveur de la collectivité - EAU	52,00	52,00	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	49,08	52,30	6,56%
Part proportionnelle par m3 (0,1406€/2022 et 0,1498€/2023)	16,87	17,98	6,58%
B) Montant/HT 120 m³ en faveur du délégataire - EAU	65,95	70,28	6,57%
Taxes et redevances			
Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) - 0,0860 €/m3 en 2022 et 2023)	10,32	10,32	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) – 0,3300 par m3 en 2022 et 2023	39,60	39,60	0%
TVA (5,50%)	9,23	9,47	2,60%
C) Montant des taxes et redevances pour 120 m³ - EAU	59,15	59,39	0,41%
D) Total TTC Facture de 120 m³ – EAU (A+B+C)	177,10	181,67	2,58 %
E) Prix de l'eau potable TTC au m³ = D / 120	1,48	1,51	2,03%

Facture type pour L'ASSAINISSEMENT	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	41,96	41,96	0%
Part proportionnelle (0,88€ / m3 en 2022 et en 2023)	105,60	105,60	0%
A') Montant/HT pour 120 m³ revenant à la collectivité - ASST	147,56	147,56	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	54,28	58,48	7,74%
Part proportionnelle par m3 (0,5594 €/2022 et 0,6026 €/2023)	67,13	72,31	7,72%
B') Montant/HT pour 120 m³ revenant au délégataire - ASST	121,41	121,41	7,73%
Taxes et redevances			
Redevance modernisation des réseaux de collecte (0,25€ / m3 en 2022 et 2023)	30,00	30,00	0%
TVA [10 %]	29,90	30,84	1,67%
C') Montant des taxes et redevances pour 120 m³ - ASST	59,90	60,84	1,57%
D') Total TTC Facture de 120 m³ – ASST (A'+B'+C')	328,87	339,19	3,14%
E') Prix de l'Assainissement TTC au m³ = D' / 120	2,74	2,83	3,28%
F) Facture/TTC pour 120 m3 (EAU + ASST) = D + D'	505,97	520,86	2,94%
G) Prix TTC/m3 pour l'Eau & l'Assainissement = F / 120	4,216	4,341	2,95%

➤ **QUESTIONS DIVERSES : /**

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.

Bon pour diffusion à tous les conseillers

Signé à Carcans, le 07/07/2023 par le Maire :
Patrick MEIFFREN


